

ARTICLE XV

Dénonciations

1. Chacun des Etats contractants peut à tout moment faire connaître qu'il dénonce la présente Convention par notification adressée au Directeur

général de la FAO. Le Directeur général en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.

2. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

ANNEXE

CERTIFICAT PHYTO-SANITAIRE, MODÈLE

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

DE

N°

Il est certifié

que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif le (date) par (nom) agent autorisé du (service) et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereux des cultures; et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur):

Date

Traitement

Durée du traitement

Produit chimique utilisé et concentration

Déclaration supplémentaire

Fait à le 19

(SIGNATURE)

(FONCTION)

(Cachet du Service)

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur:

Nom, prénom et adresse du destinataire:

Nombre et nature des colis:

Marque des colis:

Provenance (sur la demande du pays importateur):

Moyen de transport:

Point d'entrée:

Contenu de l'envoi:

Nom botanique (sur la demande du pays importateur):